



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°26.29 V

Objet : **Emménagement MORNAY, au n° 02 rue des Aiguilletiers.**

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande formulée par **M. MORNAY Lionel**, 20 chemin de la Cerisette – 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour effectuer un emménagement, **le jeudi 24 septembre 2026**, pour une durée d'un (01) jour, au **n° 02 rue des Aiguilletiers** à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Afin d'effectuer le déménagement, **M. MORNAY Lionel** sera autorisé à occuper le domaine public, afin d'effectuer un emménagement, **le jeudi 24 septembre 2026**, pour une durée d'un (01) jour, au **n° 02 rue des Aiguilletiers** à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ce déménagement, le demandeur sera autorisé à **stationner trois véhicules**, immatriculés : EK-513-SD, HH-070-QT, et CT-410-CB, sur les places de stationnement situées en face du **n° 02 rue des Aiguilletiers** à Orthez.

Article 3 : La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge du demandeur.

Article 4 : **M. MORNAY Lionel** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée du déménagement et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention. À charge du demandeur de mettre la signalisation adéquate afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : **M. MORNAY Lionel** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/jour/véhicule (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6 : **Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.**

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Commandant du centre de Secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 8 septembre 2026



Copies transmises par mail :
SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS

Benjamin MOUTET

Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint
Jérôme CLEMENCEAU